PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VICANTUS

ZAC DE SAINT POL JARDINS
--
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007001414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement VICANTUS implanté ZAC DE SAINT POL JARDINS CENTRE CCIAL SAINT POL 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 12/03/24, le Bureau Veritas a informé le préfet que l'exploitant n'avait pas transmis de demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai d'un après le contrôle initial alors que celui-ci avait mis en évidence des non-conformités majeures à la station-service de l'hypermarché Carrefour à St-Pol-sur-Mer (visite initiale en date du 19/01/23). L'inspection s'est rendue sur place afin de constater ces non-conformités et proposer les suites qui s'avèreraient nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICANTUS
- ZAC DE SAINT POL JARDINS CENTRE CCIAL SAINT POL 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007001414
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est exploitée sous le régime de la déclaration et dispose d'un récépissé en date du 11/09/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe 1 point 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-coformités relevées par le Bureau Veritas ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le Bureau Veritas lors de sa visite initiale a relevé 6 non-conformités majeures relatives à :

- des plans qui ne correspondent pas à l'installation ;
- l'absence d'indication de limites de propriétés ne permettant pas de justifier du respect des distances d'éloignement ;
- l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et l'absence de moyen nécessaire à la mise en œuvre du produit absorbant ;
- la présence de défauts sur le système automatique d'extinction et une périodicité de contrôle des extincteurs supérieure à un an ;
- l'absence de report d'alarme des détecteurs de fuite ;
- des non-conformités lors du contrôle du système de récupération des vapeurs.

Madame DETRE a pu nous présenter le rapport de contrôle complémentaire du 19/04/24 référencé 8371421/S2.222.1.R réalisé par le Bureau Veritas. Ce rapport conclut que : "L'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 19/01/23 sont levées".

Type de suites proposées : Sans suite